

SOMMAIRE

Environnement	1 - 2
Aménagement, urbanisme et patrimoine	2 - 3
Administration et gestion communale	3 - 4
Marchés publics	4 - 5
Action sociale, éducative et sportive	5
Tourisme	5
Modèle de document	6 - 7
Questions du mois	8

Eau et assainissement

Appuyer le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (sdage) sur une « Socle »

Dans la famille nombreuse des sigles et acronymes en usage dans le domaine de la gestion de l'eau (Sage, Sdage, Epape, EPTB, PGRI...), le gouvernement a annoncé le 2 février la naissance du petit dernier : la Socle, ou Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau.

Il s'agit d'une conséquence de la création de la compétence Gemapi (gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations) par la loi Maptam du 27 janvier 2014.

L'arrêté publié le 2 février impose d'incorporer désormais aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) « *une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau* ».

Rappelons que la loi Maptam a créé cette nouvelle compétence qu'est la Gemapi, compétence des communes qui sera automatiquement transférée aux EPCI, lesquels pourront, par la suite, la transférer à leur tour aux syndicats mixtes, aux EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) ou aux Epape (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux).

La compétence Gemapi, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018, inclura, selon un document explicatif publié par le ministère de l'Ecologie : « *L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* ».

L'objectif de la « Socle » est de préparer et d'anticiper ces transferts de compétences, en commençant par procéder à un « *descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau* », et en proposant

des stratégies « *d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants* ».

La Socle, poursuit l'arrêté de Ségolène Royal, est établie en recherchant « *la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau* ».

Autre objectif : « *la rationalisation du nombre de syndicats, par*



l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes ».

La stratégie d'organisation de compétences locales de l'eau doit être rendue « compatible au plan de gestion des risques inondations » (PGRI), et devra être révisée à chaque mise à jour du Sdage.

Elle devra être arrêtée par le préfet coordonnateur du bassin « au plus tard le 31 décembre 2017 », après avoir fait l'objet d'une consultation : le projet de Socle devra être envoyé par mail aux communes et groupements concernés, qui auront deux mois pour envoyer leurs observations au préfet.

Le principe d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau avait fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail Gemapi du Dialogue national des territoires, et répondait aux souhaits des associations d'élus.

Sources : www.maire-info.com, 3 février 2016

Environnement

Infrastructures de recharge des véhicules électriques : l'AMF et la FNCCR propose un modèle de convention à leur collectivités locales adhérentes



La France est engagée dans une politique publique en faveur de l'électromobilité.

A cet égard, des opérateurs ont été reconnus porteurs d'un projet de dimension nationale, par une décision interministérielle publiée

au JO (6 février 2015 pour le Groupe Bolloré ; 1^{er} mars pour la CNER) qui leur permet de bénéficier d'une exonération de redevance d'occupation du domaine public.

Dans ce contexte, l'Association des maires de France et des présidents d'Intercommunalité et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ont décidé d'élaborer un modèle de convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'infrastructures de recharge par ces opérateurs.

Ce modèle a pour objectif de garantir les droits du gestionnaire du domaine public tout en rappelant les droits et obligations de l'occupant.

Il entend concilier les enjeux nationaux et la préservation du domaine concerné par les infrastructures de recharge.

La notice explicative jointe au modèle de convention est destinée à apporter aux acteurs locaux un éclairage sur les articles de la convention, laquelle peut être adaptée pour tenir compte des circonstances locales.

Ce modèle est disponible sur le site de l'AMF et sur celui de la FNCCR.

Sources : www.amf.asso.fr, 01 février 2016

Equipements et travaux

Travaux : un nouveau formulaire de déclaration « ATU »

Par un arrêté publié vendredi 29 janvier, le ministère de l'Ecologie a modifié le formulaire Cerfa DT/DICT (déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement des travaux) et surtout le formulaire ATU (Avis de travaux urgents), pour les rendre plus clairs et plus efficaces.

Si les modifications du formulaire DT/DICT ne relèvent que du « toilettage », celles qui concernent le formulaire ATU sont « plus profondes », relève Erwan Lemarchand, directeur Energie de la métropole de Lille et animateur du site DTDICT-Actu.

Rappelons que tous ces formulaires concernent les travaux sur les réseaux. Les travaux relevant de la réglementation ATU sont les travaux non prévisibles, urgents, pour des problèmes mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité (fuite de gaz, rupture d'une canalisation d'eau, etc...).

« Dans ces cas de force majeure, explique Erwan Lemarchand, l'exploitant fait appel à une procédure allégée qui permet de démarrer les travaux immédiatement, sous deux heures ».

Seule obligation : consulter le guichet unique pour obtenir le numéro de téléphone des autres exploitants de réseaux et obtenir au plus vite les informations sur les réseaux sensibles environnants.

Il faut également remplir un ATU, qui comporte « toutes les indications nécessaires à la justification de l'urgence des travaux, à l'identification du commanditaire des travaux urgents, à celle de l'exécutant des travaux urgents, et enfin à la nature et la localisation des travaux ainsi que la date et l'heure de leur démarrage », précisent les services de l'Etat.

L'ATU peut être soit rempli avant, soit après le démarrage des travaux, en fonction de l'urgence.

C'est essentiellement ce point qui a été retravaillé dans le nouveau formulaire, « *en distinguant mieux l'ATU avant ou après intervention* ».

Le nouveau formulaire est accompagné d'une notice explicative permettant de bien clarifier les différents cas et les différentes obligations : dans quel cas l'ATU peut ou ne peut pas être envoyé avant ou après les travaux, quels sont les délais minimum à respecter, etc.

« *Il a notamment été introduit, explique Erwan Lemarchand, le fait que le demandeur doit mesurer le degré d'urgence de l'intervention* ».

Cela dit, tempère le directeur Energie de la métropole lilloise, cela ne suffira pas à régler le problème récurrent constaté par les ingénieurs territoriaux :

« *On assiste à une hausse inquiétante du nombre de déclarations faites sous le régime ATU, de l'ordre de 1 à 2 % par an.*

Il s'agit en fait d'exploitants qui utilisent ce régime pour passer outre la procédure administrative normale.

Le risque, à la clé, c'est de voir ré-augmenter le risque d'accidents ».

Le nouvel arrêté, « *qui met l'accent sur la notion d'urgence, va sans doute permettre de recalibrer un peu les choses* ».

Sources : www.maire-info.com, 1^{er} février 2016

Autorisations d'urbanisme

Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme



Le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 allonge la durée de validité des autorisations d'urbanisme.

Il porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de 2 ans à 3 ans.

De plus, ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois, mais deux fois.

Le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le commentaire officiel du décret prévoit également une simplification des formalités opposables aux travaux sur construction existante : « *Le seuil de soumission de ces travaux à permis de construire est en effet relevé de 20 m² à 40 m² sur l'ensemble des territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et plus uniquement en zones urbaines* ».

Mais aucune disposition du décret n'en fait mention.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016
Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée

ERP

Passage de la commission de sécurité : présence d'un élu

Lors du passage de la commission de sécurité dans les établissements recevant du public, la présence d'un élu de la commune est-elle obligatoire ou un agent administratif peut-il s'y rendre pour représenter seul la commune ?

Un agent municipal ne peut pas représenter le maire dans une commission de sécurité.

En effet, l'article 49-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévoit la présence du maire ou de son représentant, c'est-à-dire un conseiller municipal qu'il aura désigné à cet effet et ayant délégation de signature.

En matière de sécurité, le maire est seul compétent. La commission de sécurité n'est qu'un auxiliaire de l'autorité de police municipale qui a pour mission de lui donner des avis en matière de risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Son rôle est de signaler tous les manquements à la réglementation dans les ERP, quelle que soit leur importance, et de donner un avis au maire.

Le maire est seul compétent pour décider de l'ouverture ou de la fermeture d'un ERP situé sur le territoire de la commune.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1045, décembre 2015

Concession funéraire

Droits de la personne n'habitant pas sur la commune

Une personne n'habitant pas la commune souhaite y acheter une concession (ou éventuellement utiliser le jardin cinéraire ou le columbarium). Quelles sont les obligations de la commune en la matière ?



Il faut distinguer le droit à obtenir une sépulture (article L 2223-3 CGCT), du droit à obtenir une concession (précisé par la jurisprudence).

Selon l'article L 2223-3 du CGCT, une sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Si la jurisprudence interdit au maire de refuser discrétionnairement une concession, le Conseil d'Etat a rappelé qu'un maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière ou les liens du demandeur avec la commune.

Ainsi, les motifs légaux de refus peuvent être fondés sur des questions de police du cimetière comme le manque de place (CE, 25 juin 2008, commune de Sancy, n° 297914).

En particulier, l'attribution d'une concession a pu légalement être refusée au requérant non domicilié dans la commune et qui demandait une place pour y transporter une dépouille de son grand-oncle (CE, 19 décembre 1994, Mennesier-l'Henoret, n° 148830).

Il est donc tout à fait possible d'attribuer une concession à une personne n'habitant pas la commune. Un refus est également possible, sous le contrôle du juge, mais il ne devra pas être discrétionnaire et il devra respecter les principes édictés par la jurisprudence exposés ci-dessus.

En revanche, une commune n'a pas la possibilité de limiter l'accès au jardin du souvenir situé dans le cimetière communal aux seules personnes pouvant prétendre à être inhumées dans ce cimetière.

Les cendres d'une personne décédée dans une autre commune (ou habitant sur une autre commune) peuvent donc être dispersées dans le jardin du souvenir (JO Sénat, 31/10/2013, question n° 04524).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Marchés publics

Un guide pour éclaircir la dématérialisation des marchés publics

Bercy a publié un guide afin d'accompagner les acteurs publics dans la dématérialisation des marchés publics. Se basant sur des retours d'expériences, le Groupe d'études des marchés (GEM) « dématérialisation des marchés publics » du ministère de l'Economie a souhaité ainsi réduire les risques liés à cette nouvelle procédure en s'adressant, toutefois, aux lecteurs « déjà familiers » avec celle-ci notamment avec le « Guide pratique de la dématérialisation des marchés publics » publié par la direction des affaires juridiques en 2012.

Composé de neuf fiches pratiques, ce nouveau guide évoque le cadre juridique de la dématérialisation, le contenu de l'avis d'appel public à la concurrence mais aussi diverses formalités liées à la réception et à l'ouverture des plis...

Il concerne également la mise en œuvre d'une plate-forme de dématérialisation pour l'achat de certificats, d'antivirus, de liaisons internet ou de prestations d'assistance, par exemple.

Ce guide a pour but de normaliser les « dispositifs sécurisés d'échanges de documents (...) dans un contexte concernant un grand nombre de pouvoirs adjudicateurs et un grand nombre d'opérateurs économiques ayant chacun développé au fil du temps une pratique de la passation des marchés publics » et celle de « la réponse aux mises en concurrence qui leur sont propres »

La dynamique de la dématérialisation entamée en 2010 et qui devrait s'achever en 2018 se traduira selon Bercy, par une « montée en charge des plateformes » de la dématérialisation. Ce guide devrait d'ailleurs être mis à jour lorsque les directives européennes qui y sont relatives seront transposées.

Mais, au-delà d'un contenu « *qui se veut aussi factuel et pragmatique que possible* », les travaux du Groupe d'étude des marchés « *cherchent à faire progresser la dématérialisation* » en faisant des recommandations sur certains thèmes comme la nécessaire standardisation des clauses devant figurer dans les règlements de consultation, la réduction des risques liés à la dématérialisation (en définissant une ligne de conduite à la fois technique, organisationnelle et juridique) mais aussi le développement de normes d'usage (nommage des fichiers et clauses-types) et de l'utilisation de documents structurés (formats libres, standard XML, etc).

Ce guide peut être téléchargé sur www.maire-info.com.

Sources : www.maire-info.com, 16 février 2016

Crèches, écoles

Les conditions de surveillance de l'air intérieur allégées



Un premier décret paru en août dernier a repoussé au 1^{er} janvier 2018 l'échéance avant laquelle les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles devront avoir mis en œuvre pour la première fois le dispositif de surveillance de l'air intérieur. Ils seront suivis par les centres de loisirs, les collèges et lycées au 1^{er} janvier 2020.

Le second décret modifie quant à lui les modalités de réalisation de la surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux recevant des enfants telles que prévues par le décret du 5 janvier 2012.

Dans l'état actuel des textes, les substances mesurées sont le formaldéhyde, le benzène et le CO₂.

Devra s'y ajouter la mesure du tetrachloroéthylène pour les établissements contigus à une installation de nettoyage à sec.

Considérablement assoupli, le dispositif ne comporte toutefois plus l'obligation de réaliser des mesures systématiques de qualité

de l'air pour les établissements et collectivités qui mettent en place un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur. En clair, la balle est désormais dans le camp des services techniques municipaux.

Le Ministère de l'Ecologie a d'ores et déjà mis à disposition à travers un guide pratique, quatre grilles d'autodiagnostic dédiées aux catégories d'intervenants : l'équipe de gestion de l'établissement (direction, mairie ...), les responsables des activités de la pièce occupée (enseignant, puéricultrice ...), le personnel d'entretien et les services techniques en charge de la maintenance du site.

Le décret s'attache surtout à préciser les personnes ou organismes en charge de l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment.

Ici encore le dispositif est simplifié. Pour rappel, l'accréditation n'est plus requise. L'évaluation des moyens d'aération peut donc être effectuée par les services techniques de la collectivité ou de l'établissement.

Mais il peut également s'agir d'un contrôleur technique, bureau d'études ou ingénieur-conseil dans le domaine du bâtiment, ou de l'organisme chargé d'effectuer les prélèvements.

L'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans les salles d'enseignement (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées ...) et les salles d'activité ou de vie (crèches, centres de loisirs), à l'exclusion « des pièces utilisées comme local technique, bureau et logement de fonctions ».

Cette évaluation est réalisée sur un échantillon de pièces représentatif lorsque l'établissement comporte six pièces ou plus (au lieu de dix auparavant).

Sources : Groupe Environnement Magazine, Victoires Editions, « crèches, écoles : les conditions de surveillance de l'air intérieur allégées », auteur : PML.

Tourisme

Un guide pratique pour mieux comprendre la réforme des taxes de séjour

Les dispositions relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ont été profondément modifiées notamment par la loi de finances pour 2015 et la loi de finances pour 2016. Afin de permettre aux collectivités, aux assujettis, aux particuliers et aux entreprises concernés de mieux comprendre la réforme, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des entreprises (DGE) ont mis en ligne un guide pratique sur la taxe de séjour disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Le guide comporte huit fiches techniques et développe différents points concernant, entre autres, l'institution de la taxe de séjour, l'application des tarifs et des exonérations, l'affectation et le recouvrement du produit, la déclaration de contentieux ou encore la participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe.

Le guide sera actualisé au fur et à mesure des modifications législatives et réglementaires et nourri des questions remontées par le réseau des collectivités locales, des préfetures, et de la DGE.

Sources : www.maire-info.com, 19 et 25 février 2016

Exercice du droit de préemption urbain par la communauté de communes

Communauté de communes ...

Séance du ...

Projet de délibération n°-DB

Rapporteur : ...

La communauté de communes ... est compétente en matière de PLU depuis ... (date). Or, depuis le 27 mars 2014 et l'entrée en vigueur de la loi ALUR, la compétence des EPCI à fiscalité propre en matière de PLU emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) (article L 211-2, al. 2 du Code de l'urbanisme).

Ce transfert intervient avant même l'élaboration du PLUi.

La communauté de communes compétente peut déléguer son DPU à une collectivité locale, à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement (article L 213-3 du Code de l'urbanisme).

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire (article L 213-3 et R 213-3 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, le titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire est actuellement la communauté de communes ..., qui procède aux acquisitions de biens par voie de préemption en lien avec les compétences définies par ses statuts.

La communauté de communes exerce le droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de la communauté de communes les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme.

Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'EPCI. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence (article L 5211-9 du CGCT).

Selon le principe du guichet unique c'est la commune concernée par le bien soumis au droit de préemption urbain qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (article R 211-7 du Code de l'urbanisme).

Elle doit l'adresser sans délai à la communauté de communes ... compte tenu des délais de procédure.

Dans tous les cas, le principe d'une coordination préalable et systématique entre la commune et la communauté de communes est prévue, au vu des déclarations d'intention d'aliéner reçues, pour envisager l'opportunité d'une délégation du droit de préemption urbain.

Je vous laisse le soin de délibérer,

Projet de délibération

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Après avis favorable du bureau.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communautaire (*si l'ensemble du territoire communautaire n'était pas couvert préalablement par le DPU instauré par les communes membres, ou si la communauté de communes souhaite modifier le périmètre du DPU délibéré par les communes membres*).

Décide de déléguer au président la charge d'exercer, au nom de la communauté de communes, le droit de préemption urbain, sans limitation de montant.

Le président de la communauté de communes pourra, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à chaque commune, sur les zones urbaines ou d'urbanisation future de son propre territoire communal, à l'exclusion des sites identifiés d'intérêt communautaire dans le cadre du PIAF (liste jointe) et pour la mise en œuvre de toute aliénation qui permettrait la mise en œuvre d'un projet strictement communal, ne relevant pas du champ d'intervention de la communauté de communes et des compétences communautaires telles que définies par les statuts de la communauté de communes

Le président rendra compte de l'exercice de cette délégation au conseil communautaire suivant la date de décision de préemption.

Précise que la présente délibération est affichée au siège de la communauté de communes pendant 1 mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Précise que la présente délibération est adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Le démantèlement des cabines téléphoniques: loi Macron
- Déplacement salle des mariages et salle du conseil municipal
- Procédure relative au recours pour excès de pouvoir
- Le régime fiscal et social applicable au dressage canin
- Cimetière: les droits et obligations des concessionnaires
- Calcul du délai franc de convocation du conseil municipal en présence de jours fériés
- L'absentéisme des fonctionnaires territoriaux
- Modèle d'arrêté d'autorisation de stationnement d'un taxi
- Vente de bois par la commune: remboursement forfaitaire de TVA
- Rétrocession d'une concession funéraire
- Enregistrement sonore du conseil municipal: document communicable
- Vente d'un véhicule automobile d'une commune

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Bois et forêts communaux: régime forestier
- PAC et frais de branchement
- Rénovation thermique des bâtiments communaux: la DETR

Le maire et les élus

- Election d'un adjoint suite à une démission
- Action en justice du maire
- Délégations aux adjoints: ordre de priorité
- Démission des adjoints et indemnités: exercice effectif des fonctions

Informations importantes :

Délivrance des extraits de casier judiciaire : modalités

Le décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 concerne les modalités de mise à jour du casier judiciaire et de délivrance des bulletins n° 2 et n° 3. Il précise les modalités de retrait au casier judiciaire d'une condamnation annulée par la cour de révision et de réexamen. Il autorise également la délivrance du bulletin n° 2 aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour le contrôle de leurs agents respectifs exerçant un emploi ou une activité impliquant un contrat habituel avec des mineurs.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Actes d'état civil : échanges par voie électronique des données à caractère personnel

Lorsqu'elles sont effectuées par voie électronique, les procédures sécurisées relatives à la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil doivent répondre aux garanties fixées par un arrêté du 19 janvier 2016. COMEDec (COMmunication Electronique des Données de l'Etat civil) est le dispositif de l'action de modernisation de l'Etat, mis en œuvre conjointement par l'Agence nationale des titres sécurisés et le ministère de la justice. Ce dispositif permet l'échange dématérialisé de données d'état civil entre les destinataires des données d'état civil (administrations et notaires) et les dépositaires de ces données (mairies et service central de l'état civil de Nantes). Ces échanges concernent aujourd'hui les actes de naissance suite à une demande de passeport ou provenant d'un office notarial.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1047, février 2016

Loi de finances et collectivités locales : circulaire du 8 février 2016

La circulaire du 8 février 2016 présente les principales dispositions intéressant les collectivités locales, contenues dans les deux dernières lois de finances.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1048, Mars 2016

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale ; Groupe environnement magazine ; La commune et l'urbanisme.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com